



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Qui autorise les Gardes des Maîtres Orfèvres de Paris
à porter jusqu'à six le nombre des poinçons destinés
à contre-marquer les menus ouvrages d'or.*

Du 10 Septembre 1783.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que les Gardes du Corps des maîtres Orfèvres de Paris emploient quatre différentes espèces de poinçons pour contre-marquer les ouvrages d'or & d'argent, suivant la grandeur & l'épaisseur de ces ouvrages, ainsi qu'il est porté par l'article II du titre X de leurs statuts, mais que ces

mêmes statuts ne s'expliquent point sur la quantité des poinçons de chaque espèce, en sorte que c'est moins par l'effet des réglemens que par l'usage, que le nombre de ces poinçons se trouve fixé; savoir, à quatre pour ceux qui sont destinés à contre-marquer les gros ouvrages d'or & d'argent, à six pour ceux qui servent à la contre-marque des moyens ouvrages d'or, pareillement à six pour ceux qui sont employés à contre-marquer les moyens ouvrages d'argent, & enfin à deux seulement pour ceux qui ne servent que pour les menus ouvrages d'or, lesquels, en raison de leur petit volume, ne peuvent être essayés qu'aux touchaux. Sa Majesté étant d'ailleurs instruite que les menus ouvrages d'or de cette dernière espèce se sont si prodigieusement multipliés, que les deux seuls poinçons qui sont destinés à les contre-marquer ne peuvent plus suffire pour faire ce service avec la célérité que les besoins du commerce exigent, Elle auroit jugé convenable d'autoriser lesdits Gardes à augmenter le nombre de ces poinçons. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport du sieur le Févre d'Ormesson, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le nombre des poinçons destinés à contre-marquer les menus ouvrages d'or qui s'essayent aux touchaux, lequel étoit fixé à deux, sera porté à six. Veut Sa Majesté que les quatre nouveaux poinçons de cette espèce soient, conformément à l'article IV du titre x du règlement de l'Orfèvrerie, insculpés sur la Table de ^{Calibre} ~~mesure~~, étant au greffe de la Cour des Monnoies, à laquelle inscription sera le Fermier du droit de marque sur l'or

& l'argent dûment appelé³ : Comme aussi ordonne
Sa Majesté qu'en exécution de l'article VI du même
règlement, lesdits poinçons de contre-marque seront
pareillement insculpés au Bureau de la Maison commune,
& à l'instant déposés avec leurs matrices dans une
cassette dont les Gardes auront seuls les clefs, & sera
ladite cassette enfermée audit Bureau dans un coffre
fermant à plusieurs serrures, de l'une desquelles ledit
Fermier aura la clef : Enjoint Sa Majesté aux Officiers
de la Cour des Monnoies de tenir la main à l'exécution
du présent arrêt, sur lequel, si besoin est, toutes lettres
nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État
du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix
septembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé AMELOT.